

No du dossier de la Cour : A-125-16

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, ANDRÉ  
BOSSINOTTE, RÉJEAN BEUPARLANT, GUY PROVOST et STÉPHANE  
SANSFAÇON

Demandeurs

et

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

OLÉODUC ÉNERGIE EST LTÉE

Défendeurs

**MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT**

Denyse S. Boulet  
**Victor Ages Vallance LLP**  
112, rue Lisgar  
Ottawa (Ontario) K2P 0C2  
Tél. : 613-238-1333  
Télec. : 613-238-8949  
dboulet@vavlawyers.com

Guylaine Loranger  
Tél : 819.210.6323  
[g.loranger@gmail.com](mailto:g.loranger@gmail.com)

**Avocats pour les demandeurs**

## Partie I : Exposé des faits

### Les parties

1. Le Centre québécois du droit de l'environnement [le « CQDE »] est un organisme sans but lucratif, fondé en 1989, légalement constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, qui participe aux débats environnementaux importants qui touchent la société québécoise. Il participe notamment aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires soulevant des enjeux environnementaux.

**Affidavit de Karine Peloffy assermenté le 18 août 2016 au paragraphe 2, Dossier des demandeurs à l'onglet 3-A [« Affidavit de K. Peloffy »].**

2. Le CQDE a comme mission de contribuer au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les milieux de vie; de protéger les droits environnementaux des citoyens, assurer et favoriser leur accès à la justice en matière d'environnement; et d'offrir des services juridiques à leur disposition pour préserver leur droit à un environnement sain.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 3.**

3. Le demandeur André Bossinotte est propriétaire d'un terrain situé à St-Augustin-de-Desmaures au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe sur la propriété adjacente à la sienne, soit moins de trente (30) mètres de sa résidence. Il remarque que l'accès aux documents en anglais ayant trait au projet est meilleur que celle en français.

**Affidavit d'André Bossinotte assermenté le 22 septembre 2016 aux paragraphes 2 et 3, Dossier des demandeurs à l'onglet 3-B.**

4. Le demandeur Réjean Beuparlant est agriculteur au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée longe ses terres sur une distance d'environ deux (2) kilomètres. Monsieur Beuparlant est unilingue francophone et ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise pour bien comprendre les textes en anglais. Il a fait une demande auprès de l'Office afin de participer à l'audience. Il soulève le fait que la version française de la demande n'est pas disponible sur le site internet de l'Office, contrairement à la version anglaise.

**Affidavit de Réjean Beuparlant assermenté le 15 août 2016, Dossier des demandeurs à l'onglet 3-C.**

5. Le demandeur Guy Provost est propriétaire d'un terrain situé au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe à 175 mètres de son puit artésien. Monsieur Provost a fait une demande auprès de l'Office afin de participer à l'audience. L'Office national de l'énergie lui a accordé le droit de participer à l'audience publique en tant qu'intervenant. Il soulève le fait que la version française du projet n'est pas disponible sur le site internet de l'Office, contrairement à la version anglaise. Il a aussi dû faire plusieurs démarches afin d'obtenir l'information pertinente pour se préparer à l'audience.

**Affidavit de Guy Provost assermenté le 15 août 2016, Dossier des demandeurs à l'onglet 3-D.**

6. Le demandeur Stéphane Sansfaçon est propriétaire d'un terrain situé au Québec. Le tracé proposé de l'oléoduc dans la demande consolidée passe sur son terrain à côté d'une tourbière qui est une source d'approvisionnement d'eau pour l'irrigation de ses terres. Monsieur Sansfaçon est unilingue francophone et ne maîtrise pas suffisamment la langue anglaise pour bien comprendre les textes en anglais. Il remarque que la version française du projet n'est pas disponible sur le site internet de l'Office, contrairement à la version anglaise.

**Affidavit de Stéphane Sansfaçon assermenté le 16 août 2016, Dossier des demandeurs à l'onglet 3-E.**

7. Le défendeur, l'Office national de l'énergie [l'« Office » ou l'« ONÉ »] est une institution fédérale constituée en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'Office participe à la réglementation de : (1) la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines (oléoducs, gazoducs et canalisation servant au transport de tout autre produit) qui franchissent des frontières internationales ou les limites d'une province, de même que les droits et tarifs de transport s'y rapportant; (2) la construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées; (3) les importations et exportations de gaz naturel et les exportations

de pétrole brut, de liquides de gaz naturel, de produits pétroliers raffinés et d'électricité; et (4) les activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz dans des régions désignées qui ne font pas l'objet d'un accord fédéral-provincial.

8. Le défendeur Oléoduc Énergie Est Ltée projette de construire et d'exploiter l'Oléoduc Énergie Est. Le défendeur Oléoduc Énergie Est Ltée est ajouté comme partie à la Demande par voie de requête qui est accueillie le 22 juin 2016.

**Affidavit de Jan Pierre Van der Put assermenté le 29 septembre 2016 aux paragraphes 44 et 45, dossier du défendeur Oléoduc Énergie Est Ltée.**

### **Le Contexte factuel**

9. En vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office évalue la demande d'un promoteur de construire et d'opérer un réseau pipelinier et présente un rapport au ministre des Ressources naturelles avec ses recommandations quant à la délivrance d'un certificat d'utilité publique.

***Loi sur l'Office national de l'énergie*, (L.R.C. (1985), ch. N-7), art. 52, Annexe « A » du Mémoire des faits et du droit des demandeurs [Annexe « A »], onglet 1.**

10. Conformément à l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, le gouverneur en conseil examine le rapport et décide s'il ordonnera à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique en question.

***Loi sur l'Office national de l'énergie*, (L.R.C. (1985), ch. N-7), art. 54, Annexe « A », onglet 1.**

11. Le 4 mars 2014, TransCanada PipeLines Limited et Oléoduc Énergie Est Ltée (conjointement « OÉEL ») ont déposé auprès de l'Office une description de leur projet Énergie Est (l'« Oléoduc »). Le 30 octobre 2014, OÉEL a déposé une demande amendée à l'Office en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, dans le but d'obtenir un certificat d'utilité publique pour construire et opérer l'oléoduc.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 16.**



12. L'Oléoduc constituerait un réseau de canalisations de plus de 4 500 km entre l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, dont le but serait de transporter environ 1,1 million de barils de pétrole par jour de l'Alberta et la Saskatchewan vers les raffineries de l'Est du Canada et un terminal maritime au Nouveau-Brunswick.

**Affidavit de Jan Pierre Van der Put assermenté le 29 septembre 2016 au paragraphe 3, Dossier du défendeur Oléoduc Énergie Est Ltée.**

13. La mise sur pied de l'oléoduc exigerait la construction de plus 1 500 km de nouvelles sections de canalisation, dont la construction de plus de 700 km de canalisation au Québec.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 23.**

14. La demande d'OÉEL a été déposée auprès de l'Office principalement en anglais. La version française ne se trouvait pas dans le dépôt central de l'Office. Le dépôt officiel de la demande se fait par l'entremise du dépôt central de l'Office, qui fait partie du site web de l'Office.

**Affidavit de Jan Pierre Van der Putt assermenté le 26 septembre 2016 au paragraphe 13, Dossier du défendeur Oléoduc Énergie Est.**

15. En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office doit procéder à un processus d'audience dans le cadre de son évaluation de la demande d'OÉEL. Le public participe au processus d'audience. En l'espèce, le processus d'audience est nécessaire afin que l'Office puisse prendre en compte l'intérêt public du projet lors de la préparation de ses recommandations.

***Loi sur l'Office national de l'énergie, L.R.C. (1985), ch. N-7, Annexe « A », onglet 1.***

16. Le public a accès aux documents qui constituent la demande d'OÉEL par l'entremise du site web de l'Office, ce qui lui permet de s'informer au sujet de la demande et de participer de façon effective au processus d'audience.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 12.**

17. OÉEL a procédé à une traduction graduelle des documents en anglais qui font partie de la demande et qui sont disponibles dans le dépôt central de l'Office.

En revanche, les versions françaises de ces documents ne se trouvent pas dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. Plutôt, les versions françaises des documents constituant la demande sont seulement disponibles sur le site web d'OÉEL. Un hyperlien sur le site web de l'Office mène à la traduction des documents disponibles sur le site web d'OÉEL.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 39.**

**Affidavit de Jan Pierre Van der Putt assermenté le 26 septembre 2016 au paragraphe 15, Dossier du défendeur Oléoduc Énergie Est.**

18. L'Office a recommandé à l'OÉEL de rendre disponible et de distribuer des versions françaises des documents d'OÉEL.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 34.**

19. L'Office considère qu'il n'existe aucune obligation de traduire et de rendre disponibles en français des documents déposés en anglais par OÉEL dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. Cette interprétation signifie que toute traduction est de ce fait volontaire si bien que les politiques de l'Office se résument à un encouragement à traduire adressé à tout demandeur de permis.
20. Contrairement aux prétentions de l'Office, l'information communiquée au public canadien doit être faite conformément à la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*. En vertu de cette disposition de la *Loi sur les langues officielles*, l'Office a l'obligation entre autre de produire un site internet dans les deux langues officielles et de fait, offrir toutes ses communications au public dans les deux langues officielles conformément à l'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette interprétation est conforme à la définition d'institution retrouvée à l'article 3 de la *Loi sur les langues officielles*.

*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. N-7, art. 3, Annexe « A », onglet 2 [LLO].

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, Annexe « A », onglet 3 [Charte].

21. En vertu de l'article 20 de la *Charte*, la nature de certaines informations impose à l'Office de les rendre accessibles dans les deux langues officielles indépendamment de la demande ou de la région et ce, particulièrement dans un cadre de sécurité et de protection.

***Charte, art. 20 Annexe « A », onglet 3.***

22. L'Office communique avec le public en anglais et en français sur son site web, dans sa correspondance réglementaire, et en personne.
23. L'Office maintient que l'affichage de la demande de projet au dépôt central de l'Office fait partie de ses fonctions quasi-judiciaires mais ne constitue ni un service ni une communication au sens de la partie IV de la *LLO*.

**Affidavit de Christine Beauchemin assermenté le 3 octobre 2016 au paragraphe 25, Dossier du défendeur Office national de l'énergie.**

24. L'Office prend la position que l'accès au registre par l'entremise du site web de l'Office n'est offert que par souci de commodité pour les participants aux audiences et que les documents déposés au registre sont essentiellement le dossier de l'audience. L'Office soulève également que la tâche de traduire la totalité de la demande, soit par l'entremise d'un service de traduction interne ou externe, serait onéreuse, que les coûts seraient importants et le temps requis pour effectuer cette traduction pourrait avoir comme effet de causer des retards au niveau procédural.

**Affidavit de Christine Beauchemin assermenté le 3 octobre 2016 aux paragraphes 16, 23, 26 à 28.**

*Les démarches du CQDE*

25. En décembre 2014, le CQDE a envoyé une lettre à l'Office lui demandant de rendre disponible une traduction française officielle de la demande.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 46.**

26. L'Office a refusé la demande par lettre datée du 6 janvier 2015. Dans sa réponse, l'Office explique qu'il considère qu'il n'existe aucune obligation de

traduire et de rendre disponible en français des documents déposés en anglais par l'OÉEL dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 47.**

27. L'Office s'appuie sur ses obligations en vertu de la partie III de la *LLO* pour refuser de faire la traduction des documents.
28. Le CQDE a demandé la révision de la réponse de l'Office, qui a été refusée. Le CQDE a soulevé dans sa demande de révision le non-respect de la partie IV de la *LLO* et de l'article 20 de la *Charte*.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 48.**

29. Le CQDE, à l'instar d'autres individus et organismes, a fait une plainte au Commissaire aux langues officielles [le « CLO »] le 15 décembre 2014 et a activement participé à l'enquête du CLO par l'entremise de discussion avec l'enquêteur et l'envoi d'informations pertinentes.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 49.**

30. Le 19 juin 2015, le CQDE invitait l'Office national de l'énergie à participer à un mode alternatif de résolution de conflit pour trouver une solution afin d'assurer un accès à une version française des documents égal à la version anglaise. Le 2 juillet 2015, l'Office refuse cette invitation.

**Affidavit de K. Peloffy aux paragraphes 50 et 51.**

31. Le 6 juillet 2015, le CQDE réitérait son invitation à participer à un mode alternatif de résolution de conflit.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 52.**

32. Le 13 novembre 2015, le CQDE invitait une ultime fois l'Office national de l'énergie à une rencontre afin de discuter des obligations linguistiques de l'institution fédérale dans le cadre du projet Énergie Est.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 53.**

33. Le 3 février 2016, l'Office a rendu une décision dans le dossier, soit « OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02 ». Dans cette décision, l'Office a conclu qu'ayant étudié les rapports supplémentaires, mises à jour par rapport au projet, errata et modifications, ajoutés au volume considérable d'information déposé

initialement, il était difficile, même pour des experts, de s'y retrouver dans la demande telle qu'elle était présentée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office. L'Office a exprimé la crainte qu'il soit encore plus difficile pour le public en général de comprendre la demande et de s'y retrouver. L'Office a également exprimé la crainte que cette difficulté ait une incidence sur l'équité et l'efficacité du processus d'audience.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 27.**

34. L'Office a affirmé dans la décision du 3 février 2016 que la participation du public est un élément essentiel du processus d'audience, durant lequel les participants doivent absolument pouvoir comprendre la demande et retracer facilement les sections les plus pertinentes par rapport à leurs intérêts. L'Office a conclu dans la décision que la structure, la disposition et le cheminement de la demande, en particulier pour ceux et celles qui sont le plus directement touchés, devraient être revus et consolidés maintenant afin d'aider les parties à poursuivre leur évaluation.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 28.**

35. Par conséquent, l'Office a ordonné à OÉEL de déposer une version consolidée de la demande. Par rapport à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit :

Sachant que le demandeur comprend l'importance des deux langues officielles pour ce projet et que la traduction française de la demande a déjà été fournie, l'Office veut que les mêmes améliorations structurales soient apportées dans les versions anglaise et française de la demande. Par souci de commodité et afin d'éviter toute confusion pour le public participant, les versions française et anglaise consolidées devraient être en parfaite correspondance.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 29.**

36. La décision du 21 mars 2016 a été prise suite au dépôt par OÉEL d'une carte structurale, d'une table de matières détaillée et d'un plan qui montrerait comment les futurs documents et comptes rendus supplémentaires seraient

déposés. Dans la décision du 21 mars 2016, l'Office a fourni à OÉEL de la rétroaction détaillée par rapport aux documents déposés.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 31.**

37. Quant à la traduction française de la demande, l'Office a décidé ce qui suit :

OÉEL affichera dans son site web une version française de la demande consolidée, dans son intégralité, et compte le faire au plus tard au cours du mois suivant le dépôt de la version anglaise de la demande consolidée. Les versions française et anglaise de la demande consolidée seront structurées de la même manière, afin d'assurer l'uniformité et de faciliter la référence.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 32.**

38. L'Office a également décidé ce qui suit par rapport à la création et la distribution de nouvelles versions électroniques de la demande :

L'Office demande à OÉEL de créer de nouvelles versions électroniques de la demande consolidée sur support portable, après le dépôt électronique et le numérotage de la liste des pièces, et d'inclure les hyperliens aux dépôts officiels dans le registre public de l'Office. L'Office demande à OÉEL de distribuer la nouvelle demande consolidée, en version électronique, aux mêmes points de distribution de la demande originale. Il incite également OÉEL à distribuer la demande le long du tracé ou à d'autres endroits pour toute personne qui souhaiterait la consulter. En outre, OÉEL devrait mettre à jour son site web afin d'inclure des références aux nouveaux documents et reproduire la carte structurale avec hyperliens vers les documents dans le registre public du site web de l'Office ou vers les documents en français dans le site web d'OÉEL.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 33.**

39. Dans sa décision du 21 mars 2016, L'Office a souligné qu'il était utile et raisonnable qu'une version française soit accessible comme la version anglaise pour éviter la confusion chez le public.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 34.**

40. La décision du 21 mars 2016 constitue également une décision de la part de l'Office :
- a. que la version française de la demande ne serait pas une version officielle de la demande;
  - b. qu'elle ne serait pas déposée dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'Office;
  - c. que son contenu ne sera pas évalué en détail par l'Office comme le contenu de la version officielle de la demande; et
  - d. que les membres du public auront le choix de consulter la version officielle de la demande, en anglais, sur le site web de l'Office, ou de consulter une traduction officieuse sur le site web d'OÉEL.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 35.**

41. Le 23 mars 2016, l'Office a lancé un nouveau processus de demande de participation à l'audience pour les personnes susceptibles d'être directement touchées par les modifications du tracé au Québec. La date butoir pour faire une demande de participation était le 20 avril 2016, soit avant que ne soit rendue disponible la version consolidée française de la demande d'OÉEL.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 35.**

42. Le 16 juin 2016, l'Office a annoncé que la demande de l'OÉEL était complète. Le ou vers le 17 juin 2016, une version française de la demande consolidée a été rendue publique, et ce uniquement sur le site web d'OÉEL. La version française de la demande consolidée ne se trouve pas dans le dépôt central de l'Office. La page du dépôt officiel de l'Office mène à la traduction des documents du projet d'Énergie Est disponibles sur le site web d'OÉEL et démontre qu'une traduction française est disponible sur le site web de l'OÉEL en indiquant que la version anglaise de chacun des volumes est plutôt disponible sur le site de l'Office. La page du site web présentant les documents soumis à l'Office démontre que seuls les documents en anglais ont été soumis.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 35.**

43. À la page 14 de l'ordonnance d'audience publiée le 20 juillet 2016, l'Office national de l'énergie précise que les francophones vont pouvoir utiliser la version française « en toute confiance » durant l'audience.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 42.**

44. Contrairement à ce qui est précisé dans l'ordonnance, l'accès à la version française est précédé d'un avis de l'Office stipulant entre autres: « L'ONÉ n'est pas responsable de l'exactitude, de l'actualité ou de la fiabilité du contenu de ces sites et n'offre aucune garantie à cet égard ». Cet avis est communiqué à travers les deux hyperliens nécessaires pour accéder aux documents en français.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 43.**

45. Les documents ne sont pas organisés de la même façon sur les deux sites web. Par exemple, les options de recherche sur un sujet spécifique sont très limitées en français alors qu'en anglais, un utilisateur peut rapidement trouver toute l'information contenue dans la demande sur un sujet en particulier en effectuant une recherche avec un mot-clé.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 44.**

**Partie II : Points en litige**

46. Les questions en litiges suivantes sont posées dans la présente instance :
- a. En affichant dans son site web la demande consolidée – qui constitue un dépôt officiel dans le registre public de l'Office – l'Office communique-t-il avec le public et de ce fait se trouve à offrir un service au public ? Si oui, est-ce que le paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO* s'appliquent à cette activité ?
  - b. Est-ce que la décision du 21 mars 2016 va à l'encontre du paragraphe 20(1) de la *Charte*, ainsi que de la partie IV de la *LLO* ?
  - c. En vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, l'Office a-t-il l'obligation de publier simultanément dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise ?



- d. En vertu de la partie VII de la *LLO* l'Office a-t-il l'obligation de faire en sorte qu'une version en français de la demande consolidée soit accessible de façon réelle et adaptée aux besoins de la minorité linguistique au Canada et de la langue officielle du Canada ?
- e. L'Office a-t-il l'obligation de publier dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise, dans les plus brefs délais possibles ?
- f. Les demandeurs ont-ils droit à leurs dépens et si oui, quel est le quantum des dépens ?

### **Partie III : Exposé concis des propositions**

#### **Introduction**

47. L'alinéa 28(1)f) de la *Loi sur les cours fédérales* prévoit que la Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître les demandes de contrôle judiciaire visant l'Office.

***Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7, art. 28(1)f), Annexe « A », onglet 4.**

48. Le CLO et la Cour fédérale conclurent que l'ONÉ exerce des fonctions quasi-judiciaires dans le cadre de l'examen du projet Énergie-Est. En vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'office national de l'énergie*, l'ONÉ est une cour d'archives, et selon le CLO et la Cour fédérale, L'ONÉ est ainsi un tribunal fédéral au sens de l'article 3 de la *LLO* auquel la partie III s'applique.

***Loi sur l'office national de l'énergie* (L.R.C. (1985), ch. N-7), art. 11, Annexe « A », onglet 1.**

***LLO*, art. 3, Annexe « A », onglet 2.**

49. Tel que souligné par l'honorable Michel Bastarache dans sa lettre datée du 13 novembre 2015, le juge de Montigny de la Cour fédérale dans sa décision, a statué que la cour de première instance de la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre l'affaire en révision judiciaire. Les commentaires sur le fond de l'affaire constituent donc uniquement un *obiter*.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 53.**

*Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192, Annexe du Mémoire des faits et du droit des demandeurs [Annexe « B »], onglet 1.

50. Qui plus est, le rapport du CLO ne constitue pas une décision judiciaire et ne lie pas les parties ni le juge qui entend l'affaire de nouveau.

*DesRochers c. Canada (Industrie)* 2009 CSC 8 au paragraphe 36, Annexe « B », onglet 2.

### Révision judiciaire – norme applicable

51. Selon l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, la norme de la décision correcte continue de s'appliquer aux questions de compétences et à certaines autres questions de droit. La norme de la décision correcte s'applique lorsque le fondement de la contestation est la *Charte* et que le décideur doit se conformer à l'interprétation judiciaire des principes constitutionnels, ce qui est le cas en l'espèce.

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au paragraphe 142, Annexe « B », onglet 3.

52. La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte entreprendra sa propre analyse, décidera si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur ou substituera sa propre conclusion et rendra la décision qui s'impose.

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au paragraphe 50, Annexe « B », onglet 3.

### Les droits linguistiques

53. Le paragraphe 20(1) de la *Charte* prévoit ce qui suit :

**20.** (1) Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas :

**20.** (1) Any member of the public in Canada has the right to communicate with, and to receive available services from, any head or central office of an institution of the Parliament or government of Canada in English or French, and has the same right with respect to any other office of any such institution where

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ (a) there is a significant demand for communications with and services from that office in such language; or</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ (b) due to the nature of the office, it is reasonable that communications with and services from that office be available in both English and French.</li> </ul> |

***Charte, para. 20(1), Annexe « A », onglet 3.***

54. Le paragraphe 20(1) de la *Charte* prévoit donc que le public a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec l'Office et pour en recevoir les services.

***Charte, para 20(1), Annexe « A », onglet 3.***

55. Les droits linguistiques au Canada doivent être interprétés de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Qui plus est, « les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis ».

***R. c. Beaulac [1999] 1 S.C.R. au paragraphe 20, Annexe « B », onglet 4 [Beaulac].***

56. L'interprétation des droits linguistiques doit également être conforme au principe constitutionnel de la protection des minorités. Ces principes d'interprétation doivent être appliqués en examinant la portée des obligations linguistiques de l'ONE.

***Renvoi relatif à la sécession du Québec [1998] RCS 217, Annexe « B », onglet 5.***

57. Les défendeurs argumentent que les frais occasionnés et le temps nécessaire pour effectuer la traduction de la totalité des documents feraient en sorte que cette tâche serait trop onéreuse. Tel que souligné dans l'arrêt *Beaulac*, « un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent » en ce qui a trait aux droits linguistiques.

***Beaulac au paragraphe 39, Annexe « B », onglet 4.***

58. La position des défendeurs n'est donc pas acceptable s'il est admis que l'ONÉ rend un service public quand elle procède à des sessions d'information au sujet d'un projet dont elle étudie les mérites et le caractère acceptable au plan de l'intérêt public.
59. L'information reliée au projet vise les régions francophones les plus peuplées, notamment le projet traverserait les terres d'approximativement 1893 propriétaires fonciers au Québec. Les francophones ont droit à un accès à des informations égales à celles auxquelles les anglophones ont accès pour participer au processus.

**Affidavit de K. Peloffy au paragraphe 40.**

60. Dans un cadre de bilinguisme institutionnel, la Cour suprême du Canada souligne ce qui suit dans l'affaire *Beaulac*:

Une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

***Beaulac* au paragraphe 39, Annexe « B », onglet 4.**

**La Loi sur les Langues officielles (« LLO »)**

61. Les articles 21 et 22 de la LLO prévoient que :

**Droits en matière de communication**

**21** Le public a, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie.

**Langues des communications et services**

**22** Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que le public puisse communiquer avec

**Rights relating to language of communication**

**21** Any member of the public in Canada has the right to communicate with and to receive available services from federal institutions in accordance with this Part.

**Where communications and services must be in both official languages**

**22** Every federal institution has the duty to ensure that any member of

leur siège ou leur administration centrale, et en recevoir les services, dans l'une ou l'autre des langues officielles. Cette obligation vaut également pour leurs bureaux — auxquels sont assimilés, pour l'application de la présente partie, tous autres lieux où ces institutions offrent des services — situés soit dans la région de la capitale nationale, soit là où, au Canada comme à l'étranger, l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante.

the public can communicate with and obtain available services from its head or central office in either official language, and has the same duty with respect to any of its other offices or facilities

(a) within the National Capital Region; or

(b) in Canada or elsewhere, where there is significant demand for communications with and services from that office or facility in that language.

***LLO, articles 21 et 22, Annexe « A », onglet 2.***

62. L'article 22 de la *LLO* prévoit donc que l'Office doit veiller à ce que le public puisse communiquer avec celui-ci et recevoir ses services dans l'une ou l'autre des langues officielles.
63. L'article 27 de la *LLO* prévoit ce qui suit :

**Obligation : communications et services**

27 L'obligation que la présente partie impose en matière de communications et services dans les deux langues officielles à cet égard vaut également, tant sur le plan de l'écrit que de l'oral, pour tout ce qui s'y rattache.

**Obligations relating to communications and services**

27 Wherever in this Part there is a duty in respect of communications and services in both official languages, the duty applies in respect of oral and written communications and in respect of any documents or activities that relate to those communications or services.

***LLO, art. 27, art. 27, Annexe « A », onglet 2.***

64. En vertu de l'article 27 de la *LLO*, tant les services écrits qu'oraux offerts par l'Office doivent être fournis dans les deux langues officielles.

65. Article 28 de la *LLO* prévoit ce qui suit :

**Offre active**

**28** Lorsqu'elles sont tenues, sous le régime de la présente partie, de veiller à ce que le public puisse communiquer avec leurs bureaux ou recevoir les services de ceux-ci ou de tiers pour leur compte, dans l'une ou l'autre langue officielle, il incombe aux institutions fédérales de veiller également à ce que les mesures voulues soient prises pour informer le public, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que ceux-ci lui sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle, au choix.

**Active offer**

**28** Every federal institution that is required under this Part to ensure that any member of the public can communicate with and obtain available services from an office or facility of that institution, or of another person or organization on behalf of that institution, in either official language shall ensure that appropriate measures are taken, including the provision of signs, notices and other information on services and the initiation of communication with the public, to make it known to members of the public that those services are available in either official language at the choice of any member of the public.

***LLO*, art. 28, Annexe « A », onglet 2.**

66. En vertu de l'article 28 de la *LLO*, l'Office doit donc faire l'offre active de ses services dans les deux langues officielles.

***LLO*, art. 28, Annexe « A », onglet 2.**

67. En vertu de l'article 30 de la *LLO*, l'Office est tenu d'utiliser les médias qui lui permettent d'assurer une communication efficace avec chacun dans la langue officielle de son choix.

***LLO*, art. 30, Annexe « A », onglet 2.**

68. Selon les paragraphes 41(1) et 41(2) de la *LLO*, « le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne ». Il incombe donc à l'Office de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre cet engagement.

***LLO*, art. 41(1) et 41(2), Annexe « A », onglet 2.**

69. Le droit de communiquer dans les deux langues officielles est « dénué de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques ».

***Beaulac* au paragraphe 20, Annexe « B », onglet 4.**

70. En vertu de la *Charte* et de la *LLO*, les communications de la part de l'Office doivent respecter la norme d'égalité réelle.
71. L'office est une institution fédérale qui exerce plus d'une fonction. L'Office n'est pas seulement un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires. L'Office est un organisme de réglementation gouvernemental qui tient compte de l'intérêt public dans ses recommandations et décisions.
72. Afin de prendre en compte l'intérêt public, la participation effective du public dans le processus d'évaluation d'une demande d'oléoduc est nécessaire. Une participation effective doit assurer un accès égal aux informations qui constituent la demande.
73. En effet, l'audience constitue un forum de participation mis en œuvre et géré par l'Office afin de lui permettre de soupeser l'intérêt public dans ses recommandations. Ainsi, l'objet de l'audience est de permettre la participation du public, un droit qui lui est assuré par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
74. En affichant la demande dans le dépôt central de l'Office, sur le site web de l'office, l'office communique la demande au public et offre un service au public. À cette fin, L'Office doit fournir un accès égal à l'information concernant la demande afin que le public puisse participer de façon effective aux audiences.

75. En ce qui concerne l'application de la partie IV de la *LLO*, la Cour fédérale est d'avis que l'ONÉ ne constitue pas une institution qui dispense des services, remarquant qu'« il est clair que l'Office est un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires et non pas une institution qui dispense des services » et faisant ainsi abstraction du fait que l'ONÉ pourrait exercer plus qu'une fonction.

***Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie* 2015, CF 192 à la page 12, Annexe « B », onglet 1.**

76. L'Office peut exercer des fonctions quasi-judiciaires vis-à-vis d'OÉEL ou du déroulement des audiences. Par contre, vis-à-vis du public, l'Office est une institution fédérale qui offre un service et communique de l'information nécessaire, en premier lieu, pour que le public puisse décider s'il participera aux audiences publiques, et, en deuxième lieu, pour que le public puisse participer de façon effective à ces audiences. La mise à la disposition au public de cette information, sur le site web de l'Office, constitue un service offert au public.

### **Les multiples fonctions de l'ONÉ**

77. Dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, le juge en chef Laskin, pour la majorité de la Cour suprême du Canada, a suggéré que lorsque l'ONÉ se prononce sur une demande présentée en vertu de l'article 44 de la Loi en vigueur à l'époque (qui est similaire à l'article 52 de la Loi en vigueur aujourd'hui), « le rôle de l'Office est quasi-judiciaire ou, du moins, doit être exercé conformément aux principes de justice naturelle » et ce, vis-à-vis du demandeur. Cette déclaration laisse clairement entendre que l'Office n'agit pas toujours comme organisme quasi-judiciaire et qu'il faut se demander si en l'instance, l'Office 'se prononce sur une demande...' quand il tient une audience publique.

***Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369 à la page 385, Annexe « B », onglet 6.**



78. Dans l'affaire *Alaska Trainship Corporation et autre c. Administration de pilotage du Pacifique*, la Cour suprême a expressément confirmé que dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty*, le litige portait « sur l'exercice du pouvoir quasi-judiciaire de l'Office national de l'énergie » et non pas sur un de ses autres pouvoirs.

***Alaska Trainship Corporation et autre c. Administration de pilotage du Pacifique* [1981] 1 RCS 261 à la page 274, Annexe « B », onglet 7.**

79. Il s'ensuit que dans les circonstances où l'ONÉ exerce des fonctions quasi-judiciaires, l'ONÉ doit exercer ses pouvoirs et obligations selon les dispositions de la partie III de la *LLO*. Par contre, comme dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty*, le juge en chef Laskin a également reconnu que l'ONÉ n'agit pas uniquement comme organisme quasi-judiciaire, il faut conclure que l'ONÉ a de « multiples fonctions interdépendantes »

***Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, à la page 384, Annexe « B », onglet 6.**

80. Vis-à-vis un demandeur cherchant un certificat relatif à un pipeline, la jurisprudence reconnaît que l'ONÉ a une fonction quasi-judiciaire, malgré le fait que la décision d'accorder ou non le certificat revient au ministre. Par contre, l'ONÉ n'exerce pas cette même fonction quasi-judiciaire en ce qui concerne les membres du public qui ont le droit et veulent participer aux audiences organisées par l'ONÉ, et que l'ONÉ est obligé de consulter.
81. En effet, l'article 24 de la *Loi sur l'office national de l'énergie* prévoit que des audiences publiques doivent avoir lieu lorsqu'il est question de délibérer, annuler ou suspendre un certificat.

***LLO*, art. 24, Annexe « A », onglet 2.**

82. La tenue de ces audiences publiques constitue donc un « service » au sens de la *LLO* en ce qui concerne la participation de personnes et organismes qui ne sont pas des parties à un quelconque litige. Bien que les audiences publiques traitent d'une demande de certificat, celles-ci sont tenues pour donner au public la faculté de s'exprimer. Autrement dit, vis-à-vis du demandeur du certificat, l'ONÉ agit comme organisme quasi-judiciaire lors de l'audience puisqu'il se

prononce sur les mérites de la proposition du demandeur. En revanche, en ce qui concerne le public, l'audience publique constitue un forum de participation mis en œuvre et géré par l'ONÉ afin de lui permettre de soupeser l'intérêt public.

83. L'ONÉ doit tenir compte de facteurs pertinents lorsqu'il examine la demande pour un certificat pour un pipeline, dont « les conséquences sur l'intérêt public ».

***Loi sur l'office national de l'énergie au paragraphe 52(2)e), Annexe « A », onglet 1.***

84. Les audiences publiques ont comme objet de permettre la participation des membres du public, notamment afin de mieux comprendre les conséquences de la recommandation sur l'intérêt public. Dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty*, les motifs de la majorité et de la minorité ont reconnu que l'ONÉ doit prendre en compte l'intérêt public. Le juge de Grandpré a précisé que «(l)a décision que doit rendre l'Office va au-delà des intérêts des parties et concerne l'intérêt public en général. Pour parvenir à une décision, l'Office se fonde sur son expérience, sur celle de ses experts et celle de tous les organismes du gouvernement du Canada » (soulignement ajouté).

***Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie [1978] 1 RCS 369 à la p. 385 à la page 401, Annexe « B », onglet 6.***

85. La décision d'accorder ou non un certificat pour un réseau de pipeline comprend assurément un aspect privé. Toutefois, une audience publique liée à la demande d'un tel certificat n'a pas seulement comme objet de trancher la question pour la société en question; elle doit également évaluer les effets globaux, notamment sur les individus, les communautés et l'environnement. La participation de tierces parties a comme objectif de cerner l'intérêt public. Ainsi, le processus qui mène à identifier l'intérêt public, qui est offert et géré par l'ONÉ, constitue un « service » au sens de la partie IV de la LLO.
86. Le règlement 24 des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie* (1995) envisage que lorsqu'une audience est prévue, le demandeur

ainsi que l'ONÉ doivent mettre à la disposition du public le dossier du demandeur et prévoit ce qui suit :

#### **Consultation par le public**

**24** Lorsque l'Office rend une ordonnance d'audience :

- a)** le demandeur conserve à son établissement, pour consultation par le public durant ses heures d'ouverture normales, une copie de sa demande ainsi que son dossier au sens des paragraphes 36(7) et 37(5);
- b)** l'Office met à la disposition du public à sa bibliothèque pour consultation, selon le cas :
  - **(i)** une copie de la demande ainsi que tous les documents y afférents,
  - **(ii)** tous les documents relatifs à la procédure, lorsqu'il examine des questions de sa propre initiative en vertu du paragraphe 15(3) de la Loi.

#### **Public Inspection**

**24** Where the Board issues a hearing order,

- (a)** the applicant shall keep available at the applicant's business address, for public inspection during regular business hours, a copy of the application and the record as described in subsections 36(7) and 37(5); and
- (b)** the Board shall keep available for public inspection in the Board's library
  - **(i)** a copy of the application and all documents related thereto, or
  - **(ii)** in the case of the Board acting on its own motion under subsection 15(3) of the Act, all documents related to the proceeding.

***Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) DORS/95-208, art. 24, Annexe « A », onglet 5.***

87. L'accès au dossier est nécessaire afin d'encourager et de faciliter la participation du public. Contrairement à la procédure dans une instance judiciaire, une demande pour un certificat ne constitue pas une affaire qui détermine les droits de parties. Plutôt, l'ONÉ doit identifier et soupeser les conséquences de l'octroi d'un permis sur l'intérêt public avant de prendre position sur les mérites de la demande de permis. Il est nécessaire que le public puisse consulter le dossier et à cette fin l'accès au dossier doit donc être réellement équivalent pour les deux communautés linguistiques.

88. L'accès égal au service est une condition essentielle, comme en fait foi le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *DesRochers v. Canada (Industrie)*.

***DesRochers v. Canada (Industrie)* 2009 CSC 8 au paragraphe 54, Annexe « B », onglet 2.**

89. L'accès à un dossier qu'une tierce partie ne comprend pas ou comprend moins bien étant donné la langue de celle-ci ne permet pas une participation équivalente. Même si un membre du public ne cherchait pas à participer à l'audience publique ou n'obtenait pas l'autorisation de participer à l'audience publique, il demeure que ce membre du public n'a pas un accès réellement équivalent à une copie du dossier si celui-ci n'est pas rédigé dans sa langue de préférence.
90. L'Office a refusé de reconnaître que l'accessibilité aux documents versés dans le dépôt central par l'entremise du site Web de l'ONÉ constituait un service au public, puisque ce dépôt constitue essentiellement la preuve et les plaidoiries du demandeur et donc, la version électronique du registre officiel. En ce faisant, il fait abstraction de son rôle comme prestataire d'un service lorsqu'il s'agit d'assurer la participation effective à l'audience publique.
91. La Cour fédérale a écarté l'application de l'affaire *Picard c Canada (Office de la propriété intellectuelle)* au motif qu'un brevet n'émane pas d'une institution fédérale (en l'espèce, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada). Selon la Cour fédérale dans l'affaire *Picard*, on ne pourrait exiger que le demandeur de brevet traduise celui-ci et ce, pour deux raisons. D'abord, une telle exigence serait contraire à la garantie que chacun puisse communiquer avec les institutions fédérales dans la langue de leur choix. Ensuite, si l'inventeur était tenu d'approuver la traduction de sa demande sans la comprendre, l'objectif du système de brevets de donner à l'inventeur le contrôle de sa demande et de lui faire porter l'entière responsabilité pour le brevet qui en résulte serait compromis.

***Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle)* 2010 CF 86, Annexe « B », onglet 8.**

92. Les facteurs pris en considération dans l'affaire *Picard* ne sont pas applicables en l'espèce. D'abord, le demandeur n'a pas l'obligation de fournir sa demande dans les deux langues officielles. Toute traduction serait pour le bénéfice du public afin de faciliter sa participation au processus et d'identifier l'intérêt public, et relèverait ainsi de l'ONÉ. Contrairement au dépôt d'un brevet qui n'aurait ordinairement un impact que sur les parties expertes qui consultent un brevet pour des raisons plutôt de nature professionnelle, le projet dans l'affaire en espèce pourrait avoir un impact important sur toutes les personnes qui se trouvent visées par le projet. Le projet en l'espèce est d'intérêt public et d'importance généralisée pour la société.

### **Position sur les dépens**

93. Les demandeurs soumettent que la présente affaire soulève une question nouvelle concernant l'étendue des obligations qui incombent à une institution fédérale en vertu de l'article 20 de la *Charte* et de la partie IV de la *LLO*, elle revêt une grande importance dans le mesure où elle touche à la participation effective des citoyens francophones à un processus gouvernemental qui les concerne.
94. Le présent litige répond aux critères des dépens spéciaux tels qu'énoncés dans l'arrêt *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)* soit : un recours d'intérêt public et d'importance généralisée pour la société; absence de ressources pour les demandeurs; recours en matière de droits linguistiques inhabituel; et question nouvelle de droit.

***Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21, Annexe « B », onglet 9.**

95. Selon le paragraphe 400(1) des *Règles des cours fédérales*, « la Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer ».

***Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art. 400(1), Annexe « A », onglet 6.**

96. La règle 400 énonce le principe fondamental selon lequel la Cour possède un pouvoir discrétionnaire complet relativement au montant des dépens à adjuger en fonction des facteurs pertinents à l'affaire énoncés au paragraphe 400(3).

***Francosteel Canada Inc. c. African Cape (L')*, 2003 CAF 119, par. 15-20, Annexe « B », onglet 10.**

***Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, art. 400(1), Annexe « A », onglet 6.***

97. L'alinéa 400(3)(h) des *Règles des cours fédérales* prévoit que la Cour peut notamment tenir compte du « fait que l'intérêt public dans la résolution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens ».

***Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, art. 400(3)(h), Annexe « A », onglet 6.***

98. Dans l'arrêt *Bande Indienne Okanagan*, la Cour suprême du Canada a souligné qu'une adjudication particulière des dépens dans les cas de litiges d'intérêt public avait notamment pour objectif de permettre l'accès à la justice.

***Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 RCS 371, par. 27, Annexe « B », onglet 11.**

99. Dans l'affaire *Harris c. Canada*, la Cour fédérale s'appuie sur les critères suivants pour guider l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quand une partie cherche à être dispensé des dépens en vertu de l'alinéa 400(3)(h) : (1) l'instance se rapporte à des questions dont l'importance s'étend au-delà des intérêts immédiats des parties en cause; (2) la personne en cause n'a aucun intérêt personnel, de propriétaire ou pécuniaire dans le résultat de l'instance ou, si elle en a un, cela ne justifie clairement pas l'introduction de l'instance sur le plan financier; (3) le défendeur est clairement davantage en mesure de supporter les dépens de l'instance; (4) le demandeur n'a pas agi d'une façon vexatoire, futile ou abusive.

***Harris c. Canada*, [2002] 2 RCF 484, 2001 CFPI 1408, par. 219-222, Annexe « B », onglet 12.**

100. La présente affaire porte sur une question d'intérêt public qui a une incidence importante et généralisée pour toute la population francophone du Canada, soit celle de savoir quelles sont les obligations linguistiques de l'Office dans le cadre de ses fonctions quasi-judiciaires et administrative, et de façon générale quelle est la portée de l'article 20 de la *Charte*. Cette affaire transcende donc les intérêts immédiats des parties.
101. Bien qu'il ne s'agisse pas en l'espèce d'un recours en vertu de la *LLO*, la cour devrait prendre en considération l'énoncé de l'article 81 de la *LLO* qui vise à favoriser la reconnaissance des droits linguistiques parce que celui-ci est compatible avec la pratique générale en droit public et qu'il est de fait question ici de droits linguistiques. L'article 81 de la *LLO* prévoit ce qui suit :

**Frais et dépens**

**81 (1)** Les frais et dépens sont laissés à l'appréciation du tribunal et suivent, sauf ordonnance contraire de celui-ci, le sort du principal.

**Idem**

**(2)** Cependant, dans les cas où il estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la présente loi, le tribunal accorde les frais et dépens à l'auteur du recours, même s'il est débouté.

**Costs**

**81 (1)** Subject to subsection (2), the costs of and incidental to all proceedings in the Court under this Act shall be in the discretion of the Court and shall follow the event unless the Court orders otherwise.

**Idem**

**(2)** Where the Court is of the opinion that an application under section 77 has raised an important new principle in relation to this Act, the Court shall order that costs be awarded to the applicant even if the applicant has not been successful in the result.

***LLO*, art. 81, Annexe « A », onglet 2.**

102. En l'espèce, il s'agit d'un litige en droit linguistique. L'énoncé de l'article 81 de la *LLO* confirme le caractère spécial de la nature du litige qui constitue un des critères énoncés par la Cour suprême du Canada pour attribuer des dépens spéciaux.

***Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21, Annexe « B », onglet 9.**



103. En vertu du paragraphe 81(2) *LLO*, le tribunal peut exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder les dépens même si l'auteur du recours est débouté, dans les cas où elle estime que l'objet du recours a soulevé un principe important et nouveau quant à la *LLO*.

***Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, 2007 CAF 308, par. 43, Annexe « B », onglet 13.**

104. Le CQDE, organisme sans but lucratif, n'a aucun intérêt personnel, de propriétaire ou pécuniaire dans le résultat de l'instance et agit ici dans le seul cadre de sa mission, soit celle d'assurer et de favoriser l'accès à la justice en matière d'environnement.
105. Les autres demandeurs sont des citoyens du Québec touchés par le tracé de l'oléoduc qui ont un intérêt de propriétaire qui ne saurait toutefois justifier l'introduction de l'instance sur le plan financier, leur but étant essentiellement de permettre à eux-mêmes et au public francophone une participation et une compréhension adéquates du processus d'audience de l'Office. Ces demandeurs ne demandent pas de dépens pour eux-mêmes et revendiquent seulement de ne pas être condamnés aux dépens.
106. Les demandeurs n'ont pas agi de façon vexatoire, futile ou abusive, le CQDE ayant d'ailleurs invité l'Office à participer à un mode alternatif de résolution des conflits.
107. Les demandeurs sont d'avis que les dépens devraient leur être accordés, quel que soit le résultat de l'instance.

## **Conclusion**

108. Le Centre québécois du droit de l'environnement souhaite assurer la participation effective du public d'expression française dans le processus de demande du projet d'Énergie Est. Une participation effective nécessite un accès aux documents pertinents de la demande dans les deux langues officielles. Les documents pertinents sont ceux qui seront effectivement consultés par l'ONÉ en vue de formuler sa recommandation. L'ONÉ a l'obligation, en vertu de la Partie IV de la *LLO*, de fournir ces documents au public incluant, mais non limité aux autres demandeurs à cette instance.



109. Que l'Office exige, suivant une révision détaillée de la demande, qu'OÉEL soumette une version consolidée de la demande, réorganisée et avec une structure claire qui permettra au public de le comprendre et de s'en servir, démontre que l'Office offre un service important quand il donne accès au public à ces documents par l'entremise de son site web.
110. Quand l'Office communique ainsi avec le public, et offre ce service au public, il doit le faire dans les deux langues officielles.
111. Le fait que l'Office accepte qu'une version française de la demande consolidée ne soit pas disponible dans le dépôt central de l'Office, qui constitue le dépôt officiel pour la demande d'OÉEL, a pour résultat que le public n'a pas accès à un service en français de qualité véritablement égale.
112. L'Office a l'obligation, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, de publier dans le dépôt central, qui fait partie de son site web, une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise.
113. L'Office a l'obligation, en vertu de la partie VII de la *LLO*, de faire en sorte qu'une version française de la demande consolidée soit accessible de façon réelle et adaptée aux besoins de la minorité linguistique.
114. Il s'ensuit que la décision du 21 mars 2016 va à l'encontre du paragraphe 20(1) de la *Charte*, ainsi que de la partie IV de la *LLO* et de la partie VII de la *LLO*.
115. Le seul moyen pour l'Office de s'acquitter de ses obligations linguistiques est de publier simultanément dans son site web, une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise.
116. Les parties demanderesses s'adressent à cette honorable Cour afin d'obtenir la protection des droits que lui accordent la *Charte* et la *LLO* et d'obtenir des mesures de redressement convenables et justes dans les circonstances.

**Partie IV : Énoncé concis de l'ordonnance demandée**

117. Les demandeurs demandent à cette honorable Cour pour une ordonnance:

- a. **DÉCLARANT QUE** l'Office, en affichant dans son site web la demande consolidée – qui constitue un dépôt officiel dans le registre public de l'Office – communique avec le public et offre un service public, et que le paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO* s'appliquent à cette activité;
- b. **DÉCLARANT QUE** la décision du 21 mars 2016 va à l'encontre du paragraphe 20(1) de la *Charte*, ainsi qu'à la partie IV de la *LLO*;
- c. **DÉCLARANT QUE** l'Office a l'obligation, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et la partie IV de la *LLO*, de publier simultanément dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise;
- d. **DÉCLARANT QUE** l'Office en vertu de la partie VII de la *LLO* doit faire en sorte qu'une version française de la demande consolidée soit accessible de façon réelle et adaptée aux besoins de la minorité linguistique au Canada et de la langue officielle;
- e. **ORDONNANT QUE** l'Office publie dans son site web une version française de la demande consolidée, de qualité véritablement égale à la version anglaise, dans les plus brefs délais possible;
- f. **LE TOUT** avec dépens en faveur des demandeurs, sans égard à l'issue de la présente affaire.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT ce **26** jour de **janvier** 2017.



Denyse S. Boulet

**Victor Ages Vallance LLP**

112, rue Lisgar

Ottawa (Ontario) K2P 0C2

Tél. : 613-238-1333

Télec. : 613-238-8949

dboulet@vavlawyers.com

Guylaine Loranger

Tél : 819.210.6323

[g.loranger@gmail.com](mailto:g.loranger@gmail.com)

**Procureurs des demandeurs**

**Partie V : Jurisprudence et doctrine invoquées**

1. *Centre québécois du droit de l'environnement c. Office national de l'énergie*, 2015 CF 192.
2. *DesRochers c. Canada (Industrie)* 2009 CSC 8.
3. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9.
4. *R. c. Beaulac* [1999] 1 S.C.R.
5. *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] RCS 217
6. *Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369.
7. *Alaska Trainship Corporation et autre c. Administration de pilotage du Pacifique* [1981] 1 RCS 261.
8. *Picard c. Canada (Office de la propriété intellectuelle)*, 2010 CF 86.
9. *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21.
10. *Francosteel Canada Inc. c. African Cape (L')*, 2003 CAF 119.
11. *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan* [2003] 3 RCS 371.
12. *Harris c. Canada*, [2002] 2 RCF 484, 2001 CFPI 1408.
13. *Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, 2007 CAF 308.